

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cacentreloire.fr**

**Demande n° FR-2023-03496**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire

Le Titulaire du nom de domaine : La société Telox OU

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cacentreloire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juin 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juin 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 août 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cacentreloire.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Notre demande est le rachat du nom de domaine « cacentreloire.fr ».

Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine « cacentreloire.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image du Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- Le Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire est déjà propriétaire du nom de domaine « cacentreloire.fr » depuis le 27/05/1999. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul un tiret sépare nos deux noms de domaines :
  - Nom de domaine litigieux : cacentreloire.fr
  - Nom de domaine légitime : ca-centreloire.frCeci est une caractéristique de typosquatting.
- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 27/06/2023, soit plus de 24 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.
- Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le 28 juin 2023 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.
- Le domaine litigieux pointe actuellement vers une page de liens sponsorisés sur un thème similaire (bancaire).
- Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/cacentreloire/particulier.html> . Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole Centre Loire. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité du Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire :

- KBIS de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire
  - Extrait KBIS CR Centre loire\_2023.06.13.pdf
- Un extrait INPI du dépôt de la marque
  - Extrait INPI du dépôt de la marque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire.pdf
- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli
  - Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf
- Une attestation de titularité du registre
  - Attestation de titularité du registre.pdf

- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime
  - WHOIS — ca-centreloire.fr (légitime).png
- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux
  - WHOIS - cacentreloire.fr (litigieux).png
- Captures d'écran des pages web que le domaine litigieux redirige :
  - Capture d'écran cacentreloire.fr (litigieux).png
- Capture d'écran de la redirection du domaine légitime (redirection vers le site principal)
  - Capture d'écran ca-centreloire.fr (légitime).png
- 2 articles prouvant la notoriété du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine
  - Notoriété CR de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire 1.pdf
  - Notoriété CR de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire 2.pdf ».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
 Au vu des dispositions du Règlement,  
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis, de l'extrait de la base Whois et attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM et de la notice complète de marque, fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cacentreloire.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE, immatriculée le 03 novembre 1994 sous le numéro 398 824 714 au R.C.S. de Bourges ;
- Similaire à la marque verbale française du Requérant « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE » numéro 94530546 enregistré le 27 juillet 1994 et régulièrement renouvelée pour la classe 36 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-centreloire.fr> enregistré le 27 mai 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <cacentreloire.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE » numéro 94530546 enregistrée le 27 juillet 1994 par le Requéran et régulièrement renouvelée car il est composé de l'acronyme « CA » pour « Crédit Agricole » suivi des termes « centre » et « loire » qui composent ladite marque et font référence aux territoires sur lesquels le Requéran exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE, immatriculée le 03 novembre 1994 sous le numéro 398 824 714 au R.C.S. de Bourges a pour activité tout ce qui relève d'un « Etablissement de crédit de courtage d'assurance transaction sur immeubles et fonds de commerce gestion immobilière et de syndic de copropriété » (Extrait KBIS CR Centre Loire) ;
- Le site web « larep.fr » a publié un article le 04 juillet 2023 intitulé « Quatrième et dernière édition à la rentrée pour le festival électro Orléanaise by Crédit Agricole Centre Loire Rooftop » (Publication de site web) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque verbale française « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE » numéro 94530546 enregistrée le 27 juillet 1994 (Extrait INPI du dépôt de la marque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire) ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <ca-centreloire.fr> enregistré le 27 mai 1999 (Extrait de base Whois et attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM) ;
- Le nom de domaine <cacentreloire.fr>, enregistré le 12 janvier 2023 par la société TELOX OU, est similaire à la marque antérieure du Requéran « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE » numéro 94530546 enregistrée le 27 juillet 1994 car il est composé de l'acronyme « CA » pour « Crédit Agricole » suivie des termes « centre » et « loire » qui composent ladite marque et qui font référence aux territoires sur lesquels le Requéran exerce son activité ;
- Le 10 juillet 2023, le nom de domaine <cacentreloire.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité et la dénomination sociale du Requéran. On peut citer à titre d'exemple les liens « Compte Bancaire Ligne », « Crédit Agricole Centre Loire » (Capture d'écran cacentreloire.fr).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <cacentreloire.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cacentreloire.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cacentreloire.fr> au profit du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

